

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Territoire du Moyen-Congo

Bureau des communes

14 nov. 1956...	Arrêté n° 3298/BCS. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (1956).....	1491
I E-09		
14 nov. 1956...	Arrêté n° 3299/BCS. portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (1956).....	1493
I E-09		
14 nov. 1956...	Arrêté n° 3300/BCS. fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de Brazzaville (1956).....	1494
I E-09		
14 nov. 1956...	Arrêté n° 3301/BCS. fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire (1956).....	1494
I E-09		
14 nov. 1956...	Arrêté n° 3302/BCS. fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du Travail employés par la commune de Brazzaville (1956).....	1495
I E-09 et VIII F-01		
14 nov. 1956...	Arrêté n° 3303/BCS. fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du Travail employés par la commune de Pointe-Noire (1956).....	1496
I E-09 et VIII F-01		



Territoire du MOYEN-CONGO

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 3298/B.C.S. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complété ou modifié tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté n° 3192 du 21 décembre 1955 modifié par l'arrêté n° 899/B.C.S. du 27 mars 1956 portant création d'un bureau des Communes et des Affaires sociales au Gouvernement du Moyen-Congo.

ARRÊTE :

I. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Dans le présent arrêté le terme « commune » sera employé pour « commune de plein exercice ou de moyen exercice ».

De même l'expression « chef de région » concerne le chef d'une région sur le territoire de laquelle se trouve incluse une commune de plein exercice ou de moyen exercice.

La référence à la loi du 5 avril 1884 vise les dispositions de cette loi telles qu'elles ont été étendues aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets des 8 janvier 1946 et 18 septembre 1947.

Art. 2. — Le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice ou de moyen exercice du Moyen-Congo, régies par la loi du 18 novembre 1955, est exercé :

— sous l'autorité directe du Chef du territoire, par le bureau des Communes et des Affaires sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3192 du 21 décembre 1955, modifié le 27 mars 1956, sous réserve de la délégation de pouvoir consentie aux chefs de régions par le présent arrêté.

— par délégation du Chef de territoire et dans les conditions et limites définies aux articles suivants, par les administrateurs chefs de régions.

II. — Formation des Conseils municipaux.

Art. 3. — Le chef de région exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 11 à 25 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et par les règlements d'administration

publique pris en application de l'article 57 de cette loi et notamment par les décrets des 14 décembre 1955 et 14 juin 1956.

Art. 4. — Lorsque, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, un conseiller municipal se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, le chef de région en informe, dès qu'il en a connaissance, le Chef de territoire qui le déclare démissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Les réclamations émanant de tout électeur et de tout éligible contre les opérations électorales, déposées au secrétariat de la mairie sont transmises immédiatement par le maire au chef de région qui les fait enregistrer au Greffe du Conseil du Contentieux administratif et en informe le Chef du territoire.

Le chef de région donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée dans les conditions définies par l'article 37 de la loi du 5 avril 1884.

III. — Contrôle du fonctionnement du Conseil municipal.

Art. 6. — Le chef de région peut, par délégation du Chef du territoire :

— autoriser, par décision, le Conseil municipal à prolonger la durée de chaque session. Il en rend compte immédiatement au Chef du territoire.

— prescrire, dans les mêmes conditions, la convocation extraordinaire du Conseil municipal ;

— abrégé le délai de convocation du Conseil municipal.

Art. 7. — Le chef de région est habilité à :

1° recevoir un double du tableau des conseillers municipaux ;

2° côter et parapher le registre des délibérations du Conseil municipal ;

3° veiller au respect des dispositions de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884 relatives à l'affichage, dans la huitaine, par extraits, du compte rendu de chaque séance du Conseil municipal à la porte de la mairie ;

4° recevoir expédition de toute délibération du Conseil municipal dans le délai de huitaine fixé par l'article 62 de la loi du 5 avril 1884, ou constater la réception sur un registre et en délivrer immédiatement récépissé ;

5° recevoir les demandes en annulation d'une délibération du Conseil municipal formulée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune, et en donner récépissé.

Art. 8. — Le chef de région doit obligatoirement dans les trois jours qui suivent leur dépôt transmettre les pièces visées aux alinéas 1, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus au Chef de territoire.

Le dépôt de ces pièces au chef de région produit le même effet que s'il était effectué au secrétariat du Gouvernement, notamment les délais prévus à l'article 66 de la loi du 5 avril 1884 commencent à courir à partir du jour où soit la délibération soit la demande en annulation est remise au chef de région.

Art. 9. — Les démissions des conseillers municipaux sont adressées au chef de région qui les transmet immédiatement au Chef du territoire sans en accuser réception.

Art. 10. — Le Chef du territoire a seul qualité pour annuler par arrêté dans les conditions et pour les motifs déterminés par les articles 63 et 72 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations du Conseil municipal.

Art. 11. — Les délibérations portant sur les objets énumérés à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, sont rendues exécutoires par l'approbation du chef du territoire dans les conditions déterminées par l'article 69.

La décision du chef du territoire approuvant, ou refusant l'approbation est notifiée au Maire par le chef de région.

Art. 12. — Le Chef du territoire peut autoriser le chef de région à rendre exécutoire, par arrêté, avant l'expiration du délai d'un mois, prescrit par l'avant dernier alinéa de l'article 68, les délibérations non soumises à l'approbation, du chef du territoire.

Art. 13. — Le chef de région transmet au Maire pour être soumis à l'examen du Conseil municipal les dossiers des affaires qui nécessitent son avis, en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut convoquer le Conseil municipal et le requérir d'avoir à émettre l'avis demandé s'il n'y a pas donné suite lors d'une session ordinaire.

IV. - Exercice de la tutelle sur la Municipalité

Art. 14. — D'une manière générale, le chef de région est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la municipalité et d'exercer la surveillance de l'administration supérieure sur les actes de gestion du maire énumérés aux articles 90, 91 et 92 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut émettre des avis toutes les fois qu'il est consulté par le maire sur une affaire municipale. Il doit, toutefois, éviter de s'immiscer dans le fonctionnement de l'administration municipale ou de se substituer au maire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 15. — Le chef de région est habilité à :

— recevoir notification de la nomination du Maire et des adjoints ;

— recevoir dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal, les demandes en nullité de l'élection du maire et des adjoints, en donner récépissé et suivre la procédure prescrite par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884.

— recevoir les démissions des maires et adjoints en vue de leur transmission immédiate au chef de territoire.

— agréer les agents nommés par le maire qui doivent être assermentés.

— recevoir les arrêtés pris par le maire, et délivrer récépissé de ceux qui portent règlement permanent ;

— suspendre provisoirement l'exécution d'un arrêté du maire en attendant la décision du chef de territoire ;

— autoriser l'exécution immédiate des arrêtés du maire portant règlement permanent sans attendre l'expiration du délai d'un mois imposé par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884.

— recevoir toutes pièces ou documents émanant de la municipalité ;

Art. 16. — Le chef de région doit transmettre immédiatement au chef de territoire, et au plus tard dans les trois jours qui suivent leur réception :

— le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

— les démissions des maires et adjoints ;

— les arrêtés pris par le maire ;

— les décisions suspendant provisoirement l'exécution d'un arrêté ou en autorisant l'exécution immédiate ;

— toutes autres pièces émanant de la municipalité.

Pour faciliter ces transmissions le maire remet au chef de région les pièces énumérées ci-dessus en double exemplaire.

Art. 17. — Le chef de région suit la procédure définie par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 en matière de réclamations contre l'élection du maire et des adjoints dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 18. — Le chef de région rend compte au chef du territoire des motifs pour lesquels il a autorisé l'exécution immédiate d'un arrêté du maire portant règlement permanent ou suspendu provisoirement un arrêté du maire.

Art. 19. — Le chef de région exerce, par délégation, dans la ou les communes qui se trouvent incluses dans le territoire de sa circonscription administrative, les pouvoirs de police qui sont dévolus au chef du territoire par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1935, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi susvisée.

Le maire est chargé, sous la surveillance du chef de région, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, sous réserve des dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1935.

Le chef de région agréé, commissionne ou révoque les gardes champêtres.

V. - Du contrôle de l'administration communale

Art. 20. — Le chef du territoire exerce directement les attributions qui lui sont dévolues par les articles 110 à 121 de la loi du 5 avril 1884.

Le chef de région transmet sans délai, avec son avis, les pièces et documents qui lui sont remis par le maire sur les affaires visées au présent chapitre.

VI. - Des actions judiciaires

Art. 21. — Le chef de région est habilité à recevoir tout mémoire préalable à l'introduction d'une action judiciaire contre une commune et à en délivrer récépissé.

Il adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Il rend compte au Chef du territoire en l'informant de l'objet et des motifs de la réclamation.

VII. — Du contrôle des finances communales.

Art. 22. — Le chef du bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 30 octobre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés ainsi qu'au chef du bureau des Communes et des Affaires sociales et au Contrôle financier.

Le projet de budget établi par le maire est présenté, en temps utile au visa du Contrôle financier, avant d'être soumis à la délibération du Conseil municipal.

Art. 23. — Le maire remet, dans les délais prescrits par l'article 30 de la loi du 18 novembre 1956, au chef de région, en quatre exemplaires, le budget primitif voté par le Conseil municipal appuyé des annexes et justifications réglementaires.

Art. 24. — Le budget est établi suivant une nomenclature type établie par le Chef du territoire.

Art. 25. — Parmi les annexes et justifications devront figurer notamment :

— un état du personnel avec indication du salaire perçu par chaque agent établi conformément à la nomenclature fixée par les arrêtés déterminant les effectifs et les salaires maxima applicables à la commune considérée ;

— un état du domaine communal.

Le chef de région transmet avec ses observations le budget communal au Chef du territoire.

Art. 26. — En vertu des dispositions de l'article 334 du décret financier du 30 décembre 1912 rendu applicable à la comptabilité communale par le décret n° 56-843 du 24 août 1956, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Art. 27. — Le budget supplémentaire ou additionnel dont le projet aura été présenté au Contrôle financier avant d'être soumis au Conseil municipal et le compte administratif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 pour le budget primitif.

Ces documents doivent être appuyés des annexes et justifications nécessaires.

Art. 28. — Le budget supplémentaire ou additionnel est établi conformément aux dispositions de l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 24 août 1956.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires.

Art. 29. — Le budget primitif, le budget supplémentaire ou additionnel, les autorisations spéciales de dépenses ainsi que le compte administratif des communes sont approuvés par arrêté du Chef du territoire, après avis du Contrôle financier.

Art. 30. — En vue de l'exécution des dispositions de l'article 98 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, le maire correspond directement avec le chef du Service des Contributions directes du territoire. Il adresse copie des correspondances au chef de région.

Art. 31. — Le chef de région, vise, en vue de les rendre exécutoires, les états de recettes dressés par le maire, pour toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement.

Art. 32. — Le maire adresse dans les dix premiers jours du mois suivant un relevé mensuel de la situation du budget, et un relevé des mandats émis au cours du mois écoulé en triple exemplaire, au chef de région qui en transmet un exemplaire au Chef du territoire et un autre au délégué du Contrôle financier.

Art. 33. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 rendue applicable par l'article 56 de la loi du 18 novembre 1955, le maire adresse au chef de région, pour transmission au service territorial compétent, en vue de leur approbation par le Chef du territoire, après

visé du Contrôle financier, les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 3299/BCS. portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 octobre 1956,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo comprend :

1° Des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres locaux et auxiliaires du territoire, des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains.

2° Des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

CHAPITRE II
FONCTIONNAIRES

Art. 2. — Nul ne peut être détaché auprès d'une commune de plein exercice ou de moyen exercice du Moyen-Congo :

1° S'il n'est volontaire ;

2° S'il n'appartient aux cadres précités ;

3° Si la candidature n'a reçu l'agrément du maire de la commune ;

4° Si un poste budgétaire n'est vacant.

Art. 3. — Les effectifs de chaque catégorie de fonctionnaires susceptibles d'être détachés auprès d'une commune sont fixés annuellement par arrêté du Chef du territoire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Art. 4. — Le maire demande au Chef du territoire le détachement des fonctionnaires nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Il affecte les agents détachés aux différents postes de la commune.

Il note les fonctionnaires annuellement. Ces notes sont transmises à l'administration d'origine sous le couvert du Chef du territoire.

Il provoque la remise à la disposition de leur administration d'origine de ces personnels.

Art. 5. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune perçoit le traitement afférent au grade qu'il détient dans son administration d'origine tel qu'il serait établi s'il continuait d'appartenir à son cadre d'origine et s'il était en service dans cette commune. Ses droits au congé, transport, logement et accessoires restent identiques.

Art. 6. — La contribution complémentaire pour pension due au titre du détachement est à la charge du budget communal. Il en est de même pour les contributions dues pour les fonctionnaires affiliés à la Sécurité sociale.

Art. 7. — Le fonctionnaire peut, après une période de deux ans en position de service détaché auprès d'une commune, demander à être remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 8. — Le maire peut demander au Chef du territoire qu'il soit mis fin au détachement d'un fonctionnaire.

La demande du maire doit être motivée. Le Chef du territoire prononce, le cas échéant, la remise à la disposition de son administration d'origine du fonctionnaire intéressé par arrêté.

Art. 9. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune appartenant à un cadre métropolitain, ou à un cadre général ou à un cadre supérieur, remis à la disposition de son administration d'origine, est rapatrié aux frais du budget communal. S'il ne peut être réintégré faute de poste vacant, il est placé en congé d'expectative de réintégration. Il reçoit dans cette position la solde de congé à laquelle il a droit d'après son statut à la charge de la commune et à compter du jour de son retour dans son pays d'origine.

Ce congé de réintégration ne pourra excéder six mois. Il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois avec tous autres congés. Il cessera dès qu'une vacance sera ouverte dans le cadre d'origine.

A l'expiration du dit congé et à défaut de poste vacant, le fonctionnaire détaché appartenant à un cadre général ou à un cadre supérieur, sera affecté à la Fédération en complément d'effectifs jusqu'à la première vacance venant à s'ouvrir dans un emploi de son grade. Il en sera de même, par le territoire, du fonctionnaire d'un cadre local ou auxiliaire à l'expiration des congés auxquels il aura pu prétendre.

CHAPITRE III

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Art. 10. — Les secrétaires généraux des mairies de Brazzaville et de Pointe-Noire sont recrutés :

— soit par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A ou appartenant au cadre de l'A. G. O. M. titulaire au minimum d'une licence en droit.

— soit par contrat consenti à un candidat titulaire au minimum d'une licence en droit, âgé de 30 ans au moins et ayant satisfait aux obligations militaires à moins qu'il n'y soit pas astreint par son statut d'origine.

Art. 11. — Le traitement du secrétaire général recruté par voie de détachement d'un cadre de fonctionnaire est calculé dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté, sur la base de l'indice local brut de :

1330 pour Brazzaville ;
1170 pour Pointe-Noire.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci.

Art. 12. — La rémunération mensuelle du secrétaire général recruté par voie de contrat est fixée :

60.000 francs minimum et 84.000 francs maximum pour Brazzaville ;

50.000 francs minimum et 74.000 francs maximum pour Pointe-Noire, auquel s'ajoute éventuellement, l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail pour le personnel expatrié fixée à 4/10^e du salaire de base et les allocations familiales prévues par l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956.

Art. 13. — Le secrétaire général de mairie, quel que soit son mode de recrutement, bénéficiera des avantages en nature analogues à ceux actuellement consentis à un adjoint à un chef de région.

CHAPITRE IV

Agents relevant du Code du Travail.

Art. 14. — Le maire recrute tous les agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dans les limites fixées par les instructions et circulaires du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur la gestion et le recrutement du personnel contractuel.

Il affecte les intéressés aux différents postes de la commune.

Il licencie ces agents dans le cadre des lois et règlements qui leur sont applicables.

Art. 15. — Nul ne peut être recruté pour un emploi communal de cette nature :

1° S'il n'est citoyen français ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° Si un poste budgétaire n'est vacant ;

4° S'il n'a une qualification professionnelle correspondant à la nature de l'emploi.

Art. 16. — Les effectifs et les salaires minima et maxima de chacune des catégories d'agents relevant du Code du Travail sont fixés par arrêté du Chef du territoire, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 17. — Les conditions d'attribution éventuelle de logements aux agents communaux feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 3300/BCS. fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3299 du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Brazzaville sont fixés comme suit pour les années 1956-1957.

ENUMÉRATION DES CADRES	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Cadres généraux ou métropolitains.</i>	
Administration générale de la F. O. M.	3
Ingénieurs des T. P. de la F. O. M.	1
Adjointes techniques T. P. de la F. O. M.	2
Vétérinaires de la F. O. M.	1
<i>Cadres supérieurs de l'A. E. F.</i>	
Secrétaire d'administration.	2
Secrétaires adjoints d'administration.	2
Surveillants, conducteurs et adjoints technique des Travaux publics.	4
Assistants vétérinaires.	1
<i>Cadres locaux.</i>	
Commis et commis adjoints des S. A. F.	7
Aides dessinateurs et aides topographes.	1
Agents de culture et moniteurs d'agriculture.	4
Plantons.	2
Personnel sous statut 302.	2

Art. 2. — Les effectifs maxima par catégorie d'emplois des agents relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont fixés comme suit pour les années 1956-1957 :

ENUMÉRATION DES CADRES	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Contractuels.</i>	
Chef de garage.	1
Géomètre.	1
Chef du Service de la protection civile.	1
Chef du Service des plantations et jardins ...	1
Surveillants de travaux.	4
Secrétaires sténo-dactylo.	3
Mécaniciens.	2
<i>Décisionnaires.</i>	
Dactylographes, comptables, secrétaires.	30
Dessinateurs et topographes.	2
Téléphonistes, plantons, sentinelles.	8
Chauffeurs.	7
Encaisseurs marchés abattoirs.	8
Magasiniers-pointeurs.	10
Sapeurs pompiers.	16
<i>Journaliers.</i>	
Aides topographes.	3
Téléphonistes, plantons, sentinelles.	10
Chauffeurs.	48
Manceuvres marchés, abattoirs.	18
Gardes champêtres.	5
Jardiniers.	20
Spécialistes (électriciens, mécaniciens, plombiers, etc.).	50
Aides chauffeurs et manceuvres camions.	33
Capita du service d'ébouage.	4
Manceuvres du service d'ébouage.	61
Fossoyeurs.	10
Fontainiers et balayeurs marchés.	26

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 3301/BCS. fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3299 du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Pointe-Noire sont fixés comme suit pour les années 1956-1957 :

ENUMÉRATION DES CADRES	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Cadres généraux ou métropolitains.</i>	
Administration générale de la F. O. M.	3
Ingénieurs des T. P. de la F. O. M.	1
<i>Cadres supérieurs de l'A. E. F.</i>	
Secrétaires adjoints d'administration.	2
<i>Cadres locaux.</i>	
Commis adjoints des S. A. F.	1
Infirmiers vétérinaires.	1
Auxiliaires sous statut 302.	3

Art. 3. — Les effectifs maxima par catégorie d'emploi des agents relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont fixés comme suit pour les années 1956-1957 :

ÉNUMÉRATION DES EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Contractuels.</i>	
Chef de garage.	1
Surveillants et chefs de chantier.	4
Géomètre.	1
Dessinateur, secrétaire, comptable.	1
Conducteur d'agriculture.	1
Dame secrétaire.	1
<i>Décisionnaires.</i>	
Dactylographes, aides-comptables secrétaires.	5
Dessinateurs-calqueurs.	2
Plantons, gardiens.	6
Chef jardinier.	1
Chef d'équipe.	1
Chauffeur d'engins.	1
<i>Journaliers.</i>	
Topographes et aides topographes.	2
Sentinelles.	3
Magasiniers pointeurs.	4
Marchés et abattoirs, manœuvres et encasseurs.	11
Jardiniers.	33
Chauffeurs (voitures, camions).	26
Spécialistes (électriciens, mécaniciens, menuisiers, etc.).	77
Aides maçons et aides mécaniciens.	13
Manœuvres travaux.	86
Manœuvres service ébouage.	27
Fossoyeurs.	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 3302/BCS. fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du Travail employés par la commune de Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés généraux n° 2755 et 2756 du 5 octobre 1955 fixant les salaires minima des manœuvres, ouvriers et employés ;

Vu l'arrêté n° 3299 du 17 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3300 du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Brazzaville ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima, à l'heure ou au mois, des manœuvres, ouvriers et employés des divers catégories et échelons définis par les arrêtés généraux n° 2755 et 2756 du 5 octobre 1955 sont fixés par la réglementation locale en vigueur.

Art. 2. — Les salaires maxima des personnels relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer recrutés par la commune de plein exercice de Brazzaville sont fixés comme suit par catégorie pour les années 1956-1957 :

ENUMÉRATION DES EMPLOIS PREVUS AU TABLEAU D'EFFECTIF	CATÉGORIE	SALAIRE MAXIMA
<i>Contractuels</i>		
Chef de garage.	2 ^e	48.800 »
Géomètre.	2 ^e	54.000 »
Chef du Service de la protection civile.	2 ^e	48.800 »
Chef du Service des plantations et jardins.	3 ^e	36.600 »
Surveillant de travaux.	3 ^e	36.600 »
Secrétaire sténo-dactylo.	3 ^e	36.600 »
Mécanicien.	non classé	25.000 »
<i>Décisionnaires.</i>		
Dactylos, comptables, secrétaires.	6 ^e	18.000 »
idem.	5 ^e	13.400 »
idem.	4 ^e	9.360 »
idem.	3 ^e	6.200 »
Dessinateurs et topographes.	6 ^e	18.000 »
idem.	4 ^e	9.300 »
Téléphonistes, plantons, sentinelles.	4 ^e	9.300 »
idem.	3 ^e	6.200 »
Chauffeurs.	5 ^e	13.400 »
idem.	4 ^e	9.300 »
Encasseurs marchés, abattoirs.	2 ^e	4.400 »
idem.	1 ^{er}	3.600 »
Magasiniers-pointeurs.	5 ^e	13.300 »
idem.	4 ^e	9.300 »
idem.	3 ^e	6.200 »
idem.	2 ^e	4.400 »
Sapeurs-pompiers.	5 ^e	13.300 »
idem.	4 ^e	9.300 »
idem.	3 ^e	6.200 »

ÉNUMÉRATION DES EMPLOIS PRÉVUS AU TABLEAU D'EFFECTIF	CATÉ- GORIE	SALAIRE MAXIMA
<i>Journaliers.</i>		
		(par heure)
Manœuvres-topographes.....	2 ^e et 3 ^e	30 »
Téléphonistes, plantons, sentinelles	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
Chauffeurs.....	4 ^e	65 »
idem.	3 ^e	42 »
Manœuvres marchés.....	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
idem.	1 ^{re}	21 »
Garde-champêtres.....	2 ^e	24 »
Jardiniers.....	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
idem.	1 ^{er}	21 »
Spécialistes (électriciens, mécaniciens, etc.).....	5 ^e	72 »
idem.	4 ^e	65 »
idem.	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
Aides-chau. et manœuvres camions	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
idem.	1 ^{er}	21 »
Capita ébouage.....	3 ^e	42 »
Manœuvre ébouage.....	1 ^{er}	21 »
Fossoyeurs.....	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
Fontainiers et balayeurs marchés.	3 ^e	42 »
idem.	2 ^e	24 »
idem.	1 ^{er}	21 »

Art. 3. — Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité à l'exception :

Des allocations familiales prévues par l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 ;

De l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail pour le personnel expatrié. Cette indemnité est fixée à 4/10^e du salaire de base ;

De la prime d'ancienneté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

oOo

ARRÊTÉ N° 3303/BCS. fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du Travail employés par la commune de Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 25 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés généraux n° 2755 et 2756 du 5 octobre 1955 fixant les salaires minima des manœuvres, ouvriers et employés ;

Vu l'arrêté n° 3299 du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3301 du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans séance du 17 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima, à l'heure ou au mois, des manœuvres, ouvriers et employés des diverses catégories et échelons définis par les arrêtés généraux n° 2755 et 2756 du 3 octobre 1955 sont fixés par la réglementation locale en vigueur.

Art. 2. — Les salaires maxima des personnels relevant de la loi n° 53-1322 du 15 décembre 1932 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer recrutés par la commune de plein exercice de Pointe-Noire sont fixés comme suit par catégorie pour les années 1956-57 :

ÉNUMÉRATION DES CATÉGORIES PRÉVUES AU TABLEAU D'EFFECTIF	CATÉGORIE	SALAIRES MAXIMA
<i>Contractuels</i>		
		par mois
Chef de garage.....	3 ^e	36.600 »
Surveillants et chefs de chantiers..	3 ^e	36.600 »
Géomètre.....	2 ^e	54.000 »
Dessinateur secrétaire comptable..	3 ^e	36.600 »
Conducteur d'agriculture.....	3 ^e	36.600 »
Dame secrétaire.....	3 ^e	36.600 »
<i>Décisionnaires.</i>		
Dactylographes, aides-comptables.	4 ^e	15.000 »
Commis de bureau.....	3 ^e	6.000 »
Dessinateurs calqueurs.....	4 ^e	15.000 »
Plantons, gardiens.....	3 ^e	6.000 »
Chef jardinier.....	4 ^e	7.500 »
Chef d'équipe.....	3 ^e	7.000 »
Chauffeur engins.....	5 ^e	10.500 »
<i>Journaliers.</i>		
		par heure
Manœuvres-topographes.....	2 ^e et 3 ^e	30 »
Sentinelles.....	1 ^{re}	27 »
Magasiniers-pointeurs.....	4 ^e et 3 ^e	34 »
Marchés et abattoirs, manœuvres et encaisseurs.....	1 ^{re}	20 »
Jardiniers.....	1 ^{re} et 2 ^e	20 »
Chauffeurs (voitures - camions - engins).....	3 ^e	38 »
Spécialistes (électriciens, plombiers mécaniciens, menuisiers, sou- deurs, maçons).....	5 ^e , 4 ^e , 3 ^e	70 »
Aides maçons, aides mécaniciens..	2 ^e	23 »
Manœuvres travaux.....	1 ^{re}	22 »
Manœuvres ébouage.....	1 ^{re}	19 »
Fossoyeurs.....	1 ^{re}	19 »

Art. 3. — Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité à l'exception :

— des allocations familiales prévues par l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 ;

— de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail pour le personnel expatrié. Cette indemnité est fixée à 4/10^e du salaire de base ;

— de la prime d'ancienneté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.